



Arrêt

n° 117 521 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 20 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 2013.

Le 12 avril 2013, elle a introduit une demande d'asile.

Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé une demande de prise en charge de sa demande d'asile à l'attention des autorités françaises, qui l'ont acceptée le 28 mai 2013.

Par un courrier daté du 21 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juillet 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non-fondée.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré non fondé par un arrêt n° 117 520 prononcé par le Conseil le 24 janvier 2014.

Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}, laquelle lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 12/02/2013 [sic], dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que d'après les informations en notre possession, les autorités françaises ont délivré un visa à l'intéressé, visa dont il déclare ignorer l'existence, car il aurait voyagé avec une personne qui aurait détenu son passeport (revêtu du visa en question);

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition du 18/04/2013 n'avoir pas choisi la Belgique précisément pour introduire sa demande d'asile, et que sa venue en Belgique serait due au hasard;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;
Considérant qu'il n'a pas exprimé des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en France, tout en signalant préférer rester en Belgique, sans toutefois invoquer des raisons précises, ni avancer des éléments circonstanciés et le concernant personnellement justifiant sa préférence de voir sa demande d'asile examinée par les autorités belges; qu'il n'a pas avancé de craintes à l'égard des autorités françaises en cas de renvoi en France, après avoir été mis au courant des informations en notre possession relatives au visa délivré par les autorités françaises;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique ;

Considérant qu'il a signalé, en réponse à la question 39 de l'interview Dublin, souffrir d'une maladie dermatologique, sans produire, lors de l'audition, des attestations ou documents médicaux relatifs à un traitement ou suivi médical en Belgique exclusivement;

Considérant que la Belgique a , au vu des éléments du dossier en sa possession, demandé à la France la prise en charge de l'intéressé le 24/04/2013, et que les autorités françaises ont marqué leur accord en application de l'article 9.2 du règlement CE 343/2003.

Considérant qu'entretemps l'avocate de l'intéressé a fait parvenir à l'Office des étrangers un courrier par fax, daté du 21/06/2013, expliquant que son client souffre d'une maladie grave, que des soins ne souffrant pas d'interruption lui dont [sic] prodigués en Belgique, qu'il est pris en charge par le centre d'Yvoir, et qu'est [sic] suivi par un centre hospitalier, où les médecins " connaissent la maladie dont il souffre , le traitement à suivre " et qu' "une véritable relation de confiance s'est établie entre (son) client et les médecins", demandant par conséquent l'application de la clause humanitaire prévue par le règlement de Dublin II par rapport au cas de son client , " ceci en vue d'avoir la certitude que le traitement médical [du requérant] soit poursuivi dans des conditions optimales." ; qu'à l'appui des arguments apportés le conseil de l'intéressé déclare que "tout renvoi (de son client)en France lui serait préjudiciable étant donné que l'accès aux soins médicaux ne sont pas garantis", citant le rapport de la coordination française pour le droit d'asile- Etat des lieux 2012, où il serait confirmé que "les demandeurs d'asile sous application de " Dublin" seraient exclus de la couverture médicale, et que " s'ils ont accès aux plateformes d'accueil pour demandeurs, c'est uniquement pendant le temps de la prise en charge et les prestations offertes restent très limitées."

Considérant toutefois que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé justement dans le cadre de Dublin II, en application de l'article 9.2. du règlement CE/2003, ce qui signifie que sa demande d'asile sera examinée par ces dernières, et qu' il ne séjournera pas en France en

attendant un accord de prise en charge d'un autre Etat, mais restera en France dans le cadre de sa procédure d'asile, et bénéficiera de toute l'infrastructure propre à son état de candidat —réfugié, dans le respect des normes minimales prévues par la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre ; 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant que le conseil de l'intéressé a introduit, le 21/06/2013, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que les médecins du service RHR ont étudié le dossier médical de l'intéressé suite à l'introduction de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et que celle-ci a été jugée recevable mais non-fondée; que la décision a été notifiée ce 20/08/2013, et qu'une enveloppe fermée avec l'avis du médecin-conseil a été remise à l'intéressé lors de la notification de la décision en question ;

Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé en France, et solliciter auprès des médecins qui assurent son traitement en Belgique de lui remettre le dossier médical afin de ne pas interrompre son traitement en France, pays limitrophe, et qui dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, et que cet examen entraînerait pour la requérante [sic] un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la France est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques, et que l'intéressé n'a, à aucun moment exprimé des craintes en cas d'examen de sa demande par les autorités françaises ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises compétentes à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, et se présenter ensuite à la Préfecture des Alpes Maritimes. (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles [sic] 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 3.1 et 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

La partie requérante expose que « *la légalité interne d'une décision ne peut s'apprécier qu'au seul regard de sa motivation formelle* » et que la légalité d'une décision ne peut être contrôlée « (...) *sur la base de motifs de droit et de fait qui n'y sont pas énoncés de manière expresse* ». Elle se réfère quant à ce à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire « *au motif que c'est la France qui a délivré le visa pour voyager* » alors que « *le requérant a expliqué qu'il avait confié les démarches à un passeur qui s'est donc occupé de la délivrance de visa* ».

Elle invoque ensuite le fait qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a produit « *des documents médicaux afin de démontrer la pathologie dont souffre le requérant ainsi qu'un rapport français faisant état des soins de santé prodigués aux demandeurs d'asile en France* », indiquant qu'il est difficile pour ces derniers « *d'obtenir des soins immédiatement et que les tracasseries administratives retardent la recevabilité des*

traitements ». Elle ajoute également que « [la partie défenderesse] était parfaitement informé[e] du fait le traitement du requérant devait se faire sans discontinuité ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la France dispose d'une infrastructure médicale de qualité et de corps médical compétent » dès lors qu'elle « [n'aurait] pas vérifié ce qu'il en était de cette infrastructure médicale et ne [se serait] pas renseigné[e] de ce qu'il pouvait advenir du requérant ». Elle soutient à cet égard que « les adresses internet produites par la décision querellée mentionnent des références pour le département des Alpes-Maritimes et particulièrement dans la Région Niçoise » qui, selon elle, « sont des références générales et non particulières adaptées à la situation individuelles du requérant ». Partant, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et à son devoir de minutie.

Elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de diligence en refusant d'appliquer la clause humanitaire dès lors qu'à la lecture du rapport joint à l'appui de sa requête, il ne peut être établi que le requérant pourra obtenir son traitement médical dès son arrivée en France alors que ce dernier en a absolument et nécessairement besoin de manière permanente et sans interruption.

Après un rappel du prescrit de l'article 3 de la CEDH et de la jurisprudence y relative, elle soutient que la partie défenderesse a manifestement violé la disposition précitée « [e]n décidant de l'éloignement du territoire du requérant au péril évident de sa vie et de sa santé, contre les avis circonstanciés des médecins traitants et spécialistes suivant de près la situation du requérant ».

Partant, elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et que la partie défenderesse n'a pas agi en bonne administration prudente et diligente en ignorant les documents qui lui ont été soumis, en ne tenant pas compte de l'incertitude quant à la continuité des soins médicaux en France et en ne prenant pas toutes les garanties nécessaires quant à l'accueil en France et une prise en charge appropriée du requérant.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3.1 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, force est de constater que la partie requérante se limite en premier lieu à invoquer qu'elle avait expliqué avoir confié « les démarches à un passeur qui s'est donc occupé de la délivrance de visa », sans toutefois en déduire un quelconque manquement à l'égard des dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen ne peut être accueillie.

3.2.2. La partie requérante invoque ensuite avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter « des documents médicaux afin de démontrer la pathologie dont souffre le requérant ainsi qu'un rapport français faisant état des soins de santé prodigués aux demandeurs d'asile en France », indiquant qu'il est difficile pour ces derniers « d'obtenir des soins immédiatement et que les tracasseries administratives retardent la recevabilité des traitements » et selon lesquels elle devrait pouvoir bénéficier d'un traitement ininterrompu.

Il convient tout d'abord de rappeler que s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (en ce sens: C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

Ensuite, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante a fait valoir dans le cadre de l'interview Dublin réalisée le 18 avril 2013 qu'elle souffrait d'une « *maladie dermatologique* » et qu'elle a, en cours de procédure dans un courrier daté du 21 juin 2013, informé la partie défenderesse du fait qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de ses craintes quant à la possibilité de poursuivre son traitement médical en France en tant que demandeur d'asile en se référant à un « *rapport de la coordination française pour le droit d'asile – Etats des lieux 2012* ».

Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse par un courrier daté du 21 juin 2013, a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse par une décision du 15 juillet 2013, suite au rapport du médecin fonctionnaire qui concluait à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en France pour le traitement des problèmes de santé invoqués.

Dans la rubrique dudit rapport consacrée plus précisément à l'examen de « *l'accessibilité de des soins et du suivi dans le pays de reprise* », le médecin-conseil a indiqué ceci : « *Le conseil de l'intéressé affirme que l'accès aux soins médicaux n'est pas garanti en France. A ce sujet, il cite et fournit un extrait du rapport de la coordination pour le droit d'asile – Etat des lieux 2012. Cependant à la lecture des pages fournies, il apparaît que l'extrait concerne les demandeurs d'asile en France qui tombent sous le règlement « Dublin » et pour lesquels une demande de reprise est faite par la France au pays responsable. Or, la situation du requérant est différente vu que dans son cas, c'est la Belgique qui a fait une demande de prise en charge de sa demande d'asile par la France (demande acceptée le 28.05.2013). Dès lors, l'intéressé ne sera pas en situation « Dublin » lorsqu'il sera pris en charge par la France.*

Notons que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (1) indique que la France dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents du travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également qu'il résulte de l'étude menée par le réseau « Huma (2) » sur l'accès aux soins des personnes sans papiers et des demandeurs d'asile dans 10 pays de l'Union européenne (2009) que les demandeurs d'asile (en France) ont accès aux soins de santé sur les mêmes bases et aux mêmes conditions que les nationaux. Ce rapport indique également que les soins sont gratuits pour les demandeurs d'asile. Ces informations sont confirmées par le Guide du demandeur d'asile (3).

Quant au risque d'interruption de traitement invoqué par le conseil du requérant, notons qu'il existe des services de soins d'urgence dans différents hôpitaux de France et notamment dans les Alpes maritimes (4).

Autre :

Capacité de travail : l'intéressé ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Nous pouvons donc supposer que le requérant est capable d'assurer ses moyens de subsistance.

(1) le Centre de liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale. Le régime français de sécurité sociale, www.cleiss.fr/docs/regime_france.html

(2) HUMA network, Access to health care for undocumented migrants and asylum seekers in 10 EU countries, www.humanetwork.org

(3) Gouvernement français, Guide Demandeur d'Asile, www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_asi&numrubriques=361&numarticle=1720.

(4) recherche google : Alpes maritimes, services d'urgence ».

En l'occurrence, s'agissant des arguments médicaux invoqués, la décision attaquée se réfère principalement à l'examen qui a été effectué desdits éléments dans le cadre de la procédure susmentionnée, laquelle a été initiée par la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a conduit à la décision jugeant ladite demande non fondée, précisant qu'en tant que candidat-réfugié, la partie requérante pourra en substance bénéficier des soins de santé en France.

Ce faisant, la partie défenderesse a démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause en vue de prendre la décision attaquée, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Il convient également de préciser que, le Conseil a, par son arrêt n° 117 520 prononcé le 24 janvier 2014, rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision du 15 juillet 2013 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, jugeant que la partie requérante n'a pas remis utilement en cause l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité en France des soins requis par l'état de santé de la partie requérante et qu'elle était également en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des risques au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi de la partie requérante en France.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY